

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 23 janvier.

Seconde affaire de M. Jollivet, avocat et député, contre le COURRIER FRANÇAIS.

En rendant compte de la première affaire de M. Jollivet contre le *Courrier français*, dans notre numéro de jeudi dernier, nous avons annoncé qu'une nouvelle plainte en refus d'insertion, pour laquelle assignation avait été donnée à M. Valentin de la Pelouze, ramènerait aujourd'hui les parties devant le Tribunal. Aussi une foule immense assiégeait-elle, dès le matin, l'enceinte de la 6^e chambre. M. Jollivet est cette fois présent au barreau. Le nombre des jeunes avocats, qui se pressaient dans l'auditoire, était tel qu'il a été nécessaire de leur abandonner le petit banc ordinairement réservé aux prévenus. Les sièges, placés derrière le Tribunal, sont occupés par plusieurs magistrats.

A l'appel de la cause, M. Valentin de la Pelouze, gérant du *Courrier français*, est interpellé sur ses noms et prénoms.

M. le président : M. Jollivet est-il présent ?

M. Jollivet : Oui, Monsieur.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms, profession et domicile ?

M. Jollivet : Antoine-Félix Jollivet, âgé de 36 ans, avocat, rue Mazarine, 9.

M. le président : Déclarez-vous vous porter partie civile ?

M. Jollivet : Oui, Monsieur ; je déclare me porter partie civile, et mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner que le *Courrier français* sera tenu d'insérer dans son plus prochain numéro la lettre que je lui ai adressée le 16 janvier dernier.

M. le président : Vous avez la parole pour développer vos conclusions.

M. Jollivet : Avocat à Rennes, je me suis trouvé jeté dans le monde politique à la révolution de 1830. Ce fut pour moi une nécessité d'étudier les institutions politiques de mon pays. Au premier rang de ces institutions se trouve la loi électorale, le système électoral français. Vous savez, Messieurs, qu'on ne peut bien juger un système électoral que par la comparaison. J'ai donc cru devoir faire quelques études de la législation électorale anglaise.

Il y a quelques mois j'ai fait imprimer un examen du système électoral anglais et français. La presse qui n'a pas toujours été bienveillante pour moi, a attaqué non pas seulement mon livre, c'est son droit, mais encore l'auteur du livre. Le *Courrier français*, dans son numéro du 8 janvier, a rendu un compte fort inexact de mon ouvrage.

M. Jollivet donne ici connaissance de l'article dont nous avons déjà publié les principaux passages.

J'ai eu le tort, Messieurs, continue-t-il, de prendre ces rodromontades du journaliste, pour un défi sérieux, par lequel il appelait la controverse ; voilà le motif qui m'a mis la plume en main. J'aurais pu me plaindre d'une critique injuste, indécente ; j'aurais pu dire que je n'avais pas été partout ramasser les documents, que je ne les avais puisés qu'aux sources officielles ; j'aurais pu dire que par une singulière circonstance que la mauvaise foi peut seule expliquer, on m'avait fait dire tout justement le contraire de ce que j'avais dit réellement, en m'accusant quelques lignes plus bas de mauvaise foi. J'aurais pu me plaindre et demander l'insertion de ma plainte.

Eh bien ! ce n'est pas là le motif qui m'a déterminé. Je voyais dans l'article si peu bienveillant du *Courrier français*, un défi, une provocation qui m'était adressée sur les questions vitales de la réforme, sur les bases fondamentales de tout système électoral en général, et du système électoral anglais en particulier. Je pensais que tout le monde approuverait une discussion franche et contradictoire. Je n'avais pas la folle idée d'emporter d'assaut les colonnes du *Courrier*, de devenir, malgré le *Courrier*, son collaborateur. Croyez-moi, Messieurs, je n'aspire pas à tant d'honneur ; j'ai cru, je le répète, qu'il s'agissait d'un défi, qu'on m'appelait dans l'arène, j'ai voulu y descendre. Lorsque j'ai paru, le *Courrier français* m'a refusé le combat ; il a refusé l'insertion d'une lettre que lui-même reconnaît n'être pas injurieuse, et que vous avez déclarée (je vous remercie de votre jugement) être pleine de convenance.

Aux termes de la loi de 1822, je pouvais insister sur l'insertion de ma lettre ; je ne l'ai pas fait. On vous a trompés quand on vous a dit que je voulais abuser de la loi de 1822. Non, Messieurs ; telle n'a pas été ma prétention. J'ai écrit le 12 janvier au *Courrier français*, que je n'exigeais pas l'insertion de la lettre écrite le 9. Cependant, ajoutais-je, il est bon que vos lecteurs connaissent votre manière d'agir, que vos bravades, vos rodromontades soient connues ; je veux qu'on sache que lorsque vous provoquez un adversaire politique (car il n'y a pas ici d'ennemi) et qu'il se présente, vous reculez. Il fut que vos lecteurs sachent votre conduite ; c'est pour cela que j'ai écrit la lettre du 12. (M. Jollivet en donne lecture.)

Il m'est permis actuellement de dire que vous refusez la discussion. C'est là un moyen de journaliste, un moyen d'avoir toujours raison que de parler sans contradicteur.

J'ai signé cette lettre : *Votre dévoué serviteur*, et là-dessus mon adversaire de vous dire que M. Jollivet était dévoué à tout le monde, aux ministres, aux électeurs, aux journalistes ; là-dessus mon adversaire de vous dire des choses fort piquantes et fort spirituelles. On l'a dit, je le crois, c'est possible ; mais ce que je puis lui dire de bien certain, c'est que ces plaisanteries n'ont pas été le moins du monde piquantes pour moi.

Bref, Messieurs, le *Courrier français* n'a pas voulu insérer ma lettre. J'avais un parti prudent à prendre. Je pouvais, comme certaines gens qui parlent bien haut de leur indépendance et de leur courage civil, prendre le parti de me taire et de me résigner hum-

blement au refus de M. le journaliste. Tel, Messieurs, qui m'a accusé d'avidité de gloire littéraire, d'amour-propre d'auteur, de susceptibilité d'auteur ; tel qui a dit que je voulais courtoiser les trompettes de la renommée ministérielle et de l'opposition, recevra dans ses salons ces trompettes de la renommée ministérielle et de l'opposition ; celui-là, quand il plaidera pour le préfet de police contre deux hommes dont l'un sera journaliste et l'autre ne le sera pas, attaquera Gervais, le prévenu non journaliste, et se désistara de la plainte, quand il s'agira de Guillemot, gérant du *Messenger* ou du *Commerce*. Celui-là plaçant pour le *Courrier* et rencontrant sur son chemin, comme adversaire, le *Journal des Débats*, fera de ce journal le plus pompeux éloge, dira que le *Journal des Débats* est placé à la tête de l'opinion, que les articles du *Journal des Débats* sont pour les hommes littéraires des œuvres de goût, que les articles politiques du *Journal des Débats* émeuvent vivement les hommes politiques ; il dira tout cela, et le *Journal des Débats* parlant de sa plaidoirie dira qu'elle a été remarquable et spirituelle.

Cette manière de faire avec la presse a ses avantages. Je le sais ; c'est comme cela que se font les réputations. (Légers murmures au barreau. M^e Dupin sourit, et M. Odilon Barrot prend des notes.) Et puis, la réputation amène la fortune. C'est, encore une fois, une méthode bonne, excellente et surtout très profitable. Moi, Messieurs, je ne suis pas cette méthode ; j'ai du mépris pour les courtisans de la presse, et je n'ai pas voulu suivre l'exemple que me donnait. Je ne dirai pas qui, je me rappellerai que je plaide dans ma propre cause.

J'ai donc dédaigné de vaines craintes et j'ai envoyé au *Courrier français* une sommation par huissier. Le jugement du Tribunal m'a rendu justice. Il a dit que ma lettre était convenable, et a condamné le *Courrier* à l'insérer. Cependant, me voici de nouveau devant vous, parce que depuis ma première assignation, une nouvelle attaque du *Courrier* a motivé de ma part une nouvelle réponse.

Ici M. Jollivet fait lecture de cette lettre en sept pages dont a parlé M^e Dupin dans sa plaidoirie. Il dit que l'ayant écrite d'un seul jet et n'en ayant pas gardé copie, il ne peut en donner le texte au Tribunal. M. Jollivet se livre à une analyse fort étendue de cette lettre, qui n'est autre chose qu'une réfutation des critiques de l'article, une apologie de son livre et la reproduction des documents empruntés à plusieurs sources et qui en forment la majeure partie. M. Jollivet, dans cette discussion, s'attache surtout à prouver que le trafic honteux des voix des électeurs dont il a tant parlé, n'avait pas suivi mais précédé la réforme. Il profite de cette occasion pour relever deux erreurs qu'il dit avoir échappé à M^e Dupin dans sa plaidoirie.

L'honorable bâtonnier, dit-il, a jugé à propos de mettre lord Littleton dans la Chambre des communes, tandis que depuis long-temps il siège dans la Chambre des lords. Il a encore parlé de lord Stanley comme une des gloires de l'opposition dans le Parlement anglais. Il a oublié, sans doute, que lord Stanley est bien loin de siéger dans les rangs de cette opposition où siègent Hume et O'Connell, et qu'il est au contraire le chef de l'opposition actuelle contre John Russell.

M. Jollivet cite de nombreux documents empruntés aux procès-verbaux des deux Chambres anglaises, pour établir que la corruption électorale n'a pas cessé avec la réforme. Il donne lecture notamment d'un discours de M. Ellis, ancien ministre de la guerre, qui déclare lui-même qu'à Strafford il y a eu un marché public, ouvert pour la vente des votes. Des 167 voix nouvelles, créées par l'acte de réforme, on en a acheté 85, c'est-à-dire plus de moitié. Il est devenu par là inutile d'acheter les autres.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais dit dans ma lettre, et vous jugerez si je l'avais dit dans un intérêt d'amour-propre, de susceptibilité littéraire ; votre honorable bâtonnier pourra encore, tant qu'il lui plaira, s'égarer sur les susceptibilités du publiciste Breton. Il n'en demeurera pas moins bien constant qu'il ne s'agissait pas d'une querelle littéraire entre gens de lettres. Je n'ai pas voulu faire une œuvre littéraire ; mais j'ai voulu, dans l'intérêt de ma position politique, imprimer les résultats de mes réflexions, rechercher les faits, produire au public une modeste compilation et faire connaître aux Français qui ne les connaissent pas, des institutions que j'avais pris le soin d'étudier sérieusement.

Je demande pardon au Tribunal, dit ici M. Jollivet en s'interrompant ; mais par habitude de tribune, je voudrais bien un verre d'eau sucrée. (On rit.)

Le garçon de service s'empresse de déferer au désir de M. Jollivet, qui toutefois n'obtient que la moitié de ce qu'il avait demandé, le sucre étant inconnu à la police correctionnelle. Après avoir bu le verre d'eau sans sucre, il continue en ces termes :

Vous connaissez l'origine de mes relations avec le *Courrier français* ; je n'ai pas voulu être son collaborateur forcé ; mais provoqué par un défi que j'ai cru sérieux, j'ai voulu descendre dans l'arène, et j'ai trouvé la porte fermée ; j'ai voulu alors que le *Courrier français* n'eût pas raison en parlant tout seul. J'ai voulu que ses motifs fussent bien connus de ses lecteurs. Ma tactique est perfide pour la presse. Dites-le, je le veux bien ; mais je n'aime pas, moi, ces rodromons, ces don Quichottes qui se posent ainsi sur le grand chemin, la lance en arrêt, et qui, lorsqu'un modeste chevalier qui porte lance aussi, se présente pour les combattre, refusent le combat. Voilà pourquoi j'ai requis insertion de ma seconde lettre, comme j'avais requis insertion de la première, insertion par vous ordonnée.

M. Jollivet rétablit ici des dates qu'il prétend avoir été confondues par le *Courrier français*.

Le journal honnête homme, dit-il, met dans ses colonnes où il parle tout seul à ses lecteurs, que ma lettre du 9 était la réponse à l'article du 3. C'est-là une tactique qui peut vous donner une idée de l'honnêteté du journaliste. Il veut faire entendre qu'il m'a fallu six jours de méditations pour répondre à l'article, et en conclure qu'il pouvait bien prendre aussi six jours pour insérer ma lettre et y répondre. C'est là, non pas une erreur, mais une tactique du journal honnête homme.

Venons à la lettre. Notre honorable bâtonnier a dit des choses

fort piquantes sur la longueur de cette lettre ; je ne suis pas typographe, mais je soutiens que ma lettre n'est pas, à beaucoup près, aussi longue que l'article inséré par le *Courrier français* dans le journal auquel elle faisait réponse. Le journaliste en a donné une analyse... analyse bien exacte et bien fidèle, après avoir dit que les débats de l'adresse ne lui avaient pas permis de l'insérer plus tôt. La lettre est du 9, les débats de l'adresse ont eu lieu le 13 janvier, vous voyez comme le journal honnête homme dit la vérité ; mais il paraît que le mensonge est permis aux journalistes.

Mon honorable bâtonnier vous a dit que, pour vous épargner des ennuis, il ne vous lirait pas ma lettre. Pour vous en épargner aussi, je ne vous lirai pas l'article du *Courrier* qui contenait l'analyse si exacte, si fidèle de ma lettre. Je laisse cette satisfaction à l'honorable bâtonnier. Je ne vous lirai que les deux *post-scriptum*.

M. Jollivet lit ces deux passages que nous avons déjà fait connaître. Il se plaint en passant de ce que la *Gazette des Tribunaux*, dans son N^o de jeudi, n'a pas donné en entier la lettre qu'il avait sommé le *Courrier français* d'insérer. Il traite cette omission de falsification (1).

Vous voyez là, Messieurs, toute la bonne foi de l'esprit de parti. On me présente comme un auteur irascible, ayant cédé à des vanités littéraires, voulant faire moi-même mon éloge dans un article adressé au *Courrier français*. Voilà comment ce journal honnête homme me présente à ses lecteurs, alors qu'il sait fort bien que je n'ai jamais entendu faire une œuvre littéraire, qu'il a provoqué une réfutation, et qu'il a refusé d'insérer cette même réfutation. Vous voyez là la perfidie du *Courrier français*. Il parle seul et veut parler seul. Privilège inouï, bien heureux privilège ! Grâce à ce privilège il peut tromper ses lecteurs sans craindre jamais un démenti. Si le démenti lui est donné, il ne l'insérera pas, ou n'insérera que des analyses exactes ou fidèles, comme il les appelle.

Eh bien ! moi, je professe beaucoup d'estime pour les lecteurs du *Courrier français*, et je ne veux pas que les lecteurs du *Courrier français* croient que je suis un auteur entiché de l'amour de ma gloire littéraire, alors qu'il ne s'agissait réellement que d'un débat tout électoral et tout politique. Ce fut alors que, répondant à l'article du 16 janvier, j'écrivis au *Courrier* la lettre suivante :

Dans votre numéro du 8 janvier, en rendant compte de mon ouvrage, vous m'avez accusé de partialité et de mauvaise foi. Je vous ai écrit le lendemain 9, et vous n'avez pas inséré ma lettre. Le 12, vous avez refusé l'insertion. Le 14, je vous ai fait faire sommation. Je vais m'adresser à M. le procureur du Roi pour qu'il vous poursuive conformément aux lois du 25 mars 1822 et du 9 septembre 1835.

Voilà, Messieurs, le style d'un courtisan de la presse. Voici maintenant ce qui suit et ce qui a blessé particulièrement le journaliste. J'ai eu le malheur de dire la vérité. J'ai eu le malheur de mettre le doigt sur la plaie ; voilà pourquoi on a crié si fort.

Pour éluder la loi, certains journaux, et notamment le vôtre, emploient une tactique qu'il est bon de démasquer. Ont-ils avancé un fait faux ? se sont-ils permis une accusation injuste, ils refusent de reconnaître la fausseté du fait, l'injustice de l'accusation. On leur écrit ; ils gardent le silence, espérant qu'on n'insistera pas. Insiste-t-on ; ils éludent, promettent et ne tiennent pas. Cependant le temps passe, l'attaque est oubliée, la défense n'a plus d'intérêt, et le calomnié ne donne pas suite à sa réclamation.

S'il y donne suite, le journal se laisse assigner et condamner. Il sait bien que la condamnation est inévitable parce qu'il a sciemment violé la loi ; mais il calcule que sur 50 citoyens, 49 ne voudront pas s'imposer le désagrément d'un procès et de nouvelles injures.

Il achète ainsi, par une condamnation, le droit de parler seul, d'avancer, dans des intérêts de parti, des faits qu'il sait faux sans qu'on puisse le démentir, d'attaquer sans qu'on puisse se défendre. C'est pour faire connaître cette honnête tactique plus encore que pour repousser vos nouvelles injures que j'ai cru devoir vous adresser cette lettre.

Puis, j'ai terminé cette lettre en me disant le dévoué serviteur du journaliste. J'abandonne encore ce mot *dévoué* aux piquantes épigrammes de mon honorable bâtonnier.

Je dois dire ici pourquoi je ne me suis pas constitué partie civile dans le premier procès qui a été si bien soutenu, non pas dans mon intérêt, mais dans l'intérêt de la liberté de la presse, par l'organe du ministère public. Je crois qu'il faut encourager les gens timides. J'ai voulu qu'il fût bien connu de tout homme attaqué dans un journal, qu'il lui suffisait de déposer une plainte au parquet du procureur du Roi pour obtenir justice sans se présenter et sans être obligé de subir la plaidoirie éloquent et souvent offensante de l'avocat du journaliste.

Aujourd'hui les motifs qui m'avaient fait agir, ont cessé. Le bon exemple a été donné aux gens timides. Aujourd'hui, gravement blessé par les attaques dont j'ai été l'objet, une occasion m'est donnée de me défendre ; je la saisis avec empressement. Voilà pourquoi, n'ayant pas été partie civile au premier procès, je le deviens dans le second ; j'ai pensé que la persévérance en pareil cas, était un bon exemple à donner. J'ai été attaqué, j'ai répondu. Si on m'attaque encore, je répondrai encore. Toutes les fois qu'on m'attaquera on me trouvera disposé à me défendre. J'ai peut-être le caractère mal fait ; mais c'est là mon caractère, comme dit je ne sais quelle chanson. (On rit.) Ah ! vous pouvez faire des gorges chaudes là-dessus.

C'est un animal très méchant ;
Quand on l'attaque, il se défend.

J'ai la nature et le caractère de cet animal. Toutes les fois qu'on

(1) Nous avons fidèlement inséré dans notre numéro du 21 tout ce que M^e Dupin avait lu de la lettre de M. Jollivet. Quant aux passages qui n'avaient pas été lus à l'audience, nous n'avions pas le droit de les publier, et le reproche même de M. Jollivet ne servira qu'à faire ressortir notre scrupuleuse exactitude.

Aujourd'hui, M. Jollivet a cru devoir nous refuser la communication de ses notes, que nous lui avions demandées, pour aider la sténographie. Et cependant, à la manière dont nous rendons compte de son plaidoyer, on pourra reconnaître combien notre impartialité est au-dessus de l'injustice de M. Jollivet à notre égard, de l'intempérance de son langage et du peu de courtoisie de ses procédés.

« J'attaque je me défends et je déclare encore une fois au *Courrier français* que toutes les fois qu'il m'attaquera je me défendrai. »

M. Jollivet discute ici le point de droit en se servant des moyens développés dans l'audience du 20 par M. Hély d'Oissel, avocat du Roi. Il cite aussi l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 24 août 1833, et fait remarquer que cet arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Nicod, avocat-général, et sur le rapport de M. le conseiller Isambert; deux hommes, dit-il, dont l'avocat du *Courrier* et le chef de bataillon démissionnaire au 6 juin 1832, ne refuseront pas de reconnaître l'autorité.

« Je pense donc, continue M. Jollivet, qu'on ne recommencera pas les plaisanteries de l'autre jour sur ma vanité littéraire; je vous ai donné, je le pense, à cet égard des explications satisfaisantes.

« La vanité, Messieurs, chacun de nous en a sa dose; et permettez-moi, sur ce point de vous raconter une anecdote qui, je crois, est dans l'histoire Romaine. Il s'agissait d'une mère qui avait plusieurs enfants, tous fort distingués dans les diverses carrières que chacun d'eux entreprit. Elle mourut et on mit sur son tombeau: *Ci git la mère des trois.... Gracques.* (Vifs murmures au barreau et dans l'auditoire.)

« Je ne crois pas à la vérité de cette anecdote, je le déclare. Je n'ai pas lu, moi, cette incroyable épitaphe, alors qu'un bruit pareil a partout circulé. Si le bruit a circulé, il faut pourtant que le public ait cru que la vanité... (Les murmures redoublent et interrompent M. Jollivet.)

« J'ai pourtant le droit, dit-il, en se reprenant, de repousser les attaques que l'adversaire qui fut jusqu'ici mon ami, que le bâtonnier de mon Ordre a cru pouvoir se permettre envers un confrère absent; je crois qu'il m'est aujourd'hui permis de répondre en présence de cet adversaire, en présence du bâtonnier des avocats. Mais laissons de côté ma personne, et occupons-nous de débats plus importants.

« Il paraît que ce procès a été pour un parti une occasion dont il n'a pas manqué de profiter. Il y avait une réconciliation à opérer entre les nuances de deux opinions voisines. Le *Courrier français* a été heureux de saisir cette occasion d'opérer cette réconciliation. Vous avez entendu l'un des membres les plus distingués, appartenant à cette nuance d'opinion, faire des attaques amères contre la Chambre des députés et contre la Chambre des pairs; vous l'avez entendu qualifier d'absurdes les lois votées par la Chambre des députés, voilà ce que vous avez entendu. Vous avez entendu le bâtonnier des avocats à la Cour royale de Paris qualifiant les lois d'absurdes....

M. le président: Je dois vous interrompre: M^e Dupin n'a rien plaidé de semblable.

M. Jollivet: C'est alors que le compte-rendu par les journaux n'est pas exact.

M. le président: Je vous engage à revenir aux faits de la cause.

M. Jollivet: Je parle d'après le compte-rendu des débats par le *Courrier français*.

M. le président: Les débats n'ont pas été tels.

M. Jollivet: Le bâtonnier a fait l'éloge de la constitution anglaise; et parlant de la Chambre des députés, il a dit qu'on l'avait fait passer sous les fourches caudines de la pairie. Comme membre de la Chambre, quand on attaque la Chambre dans une audience publique, dans un plaidoyer répété par tous les journaux, il est permis de répondre, surtout lorsque l'avocat est frère de M. Dupin, président de la Chambre des députés.

M. le président: M. Dupin n'a pas attaqué la Chambre.

M. Jollivet: Il l'a attaquée. Il a dit qu'elle contenait 151 fonctionnaires.

M^e Dupin: J'ai dit que dans votre ouvrage vous aviez dit vous-même qu'il y avait 151 fonctionnaires dans la Chambre.

M. le président: Renfermez-vous dans la discussion de l'article en ce que vous prétendez y être personnellement attaqué.

M. Jollivet: Je voulais répondre à tout ce qui a été dit sur l'article et à l'occasion de l'article. On a parlé de ma conversion, et il était nécessaire que je m'expliquasse sur ce point.

M. le président: Le Tribunal vous entendra en tout ce qui vous concerne.

M. Jollivet: Je crois avoir donné sur mon procès toutes les explications désirables; quant aux faits personnels, j'aurais voulu pouvoir y répondre et réfuter le défenseur de M. Gisquet qui....

M. le président: Ce sont là des personnalités que je ne puis vous laisser continuer.

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi: Si vous vous livrez à ces personnalités, il faudra nécessairement tolérer une réponse sur le même ton.

M. Jollivet: J'apprécie parfaitement les observations de M. l'avocat du Roi; je ne répondrai donc pas à des attaques qui m'ont profondément blessé et qui étaient dirigées contre moi en mon absence. Je suis sûr que le Tribunal n'attache aucune importance aux misérables quolibets qui m'ont été détachés. Je crois ma justification complète, et je me résigne.

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi, prend la parole et reproduit les arguments de l'aide desquels il a soutenu la prévention dans l'audience du 20 janvier; il concède au *Courrier français* qu'il s'agit dans l'article d'une critique littéraire; mais il pense que l'article dépasse les bornes des convenances, et contient en outre des attaques à la personne.

M. l'avocat du Roi rappelle les textes et arrêts qu'il a déjà cités, et notamment l'arrêt de la Cour, qui ordonna l'insertion dans la *Tribune*, d'une lettre de M. le préfet de police, en réponse à un article où ce journal avait dit que M. Gisquet avait été faire une visite à M. Laboussière.

M. l'avocat du Roi conclut à l'application de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

M. le président: M. Valentin de la Pelouze a-t-il quelques observations à faire personnellement?

M. Valentin de la Pelouze: Il y a eu une confusion perpétuelle dans la plaidoirie de M. Jollivet et dans celle de M. l'avocat du Roi. Nous n'avons pas parlé du livre de M. Jollivet; nous ne le connaissons pas; nous n'avons discuté que sur un article du *Journal des Débats*. Nous n'avons pas vu le livre quand l'article a été inséré. J'ai été demander le livre de M. Jollivet au *Journal des Débats*, on ne l'avait pas. Je l'ai cherché long-temps sans pouvoir le rencontrer.

M. Jollivet vous a rappelé en passant que j'avais été chef de bataillon dans la garde nationale. J'ai occupé ce grade depuis 1814, et je me suis trouvé dans plus d'une circonstance difficile pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Le 6 juin 1832, je suis resté toute la journée sur la place du Châtelet, et ce n'est que le soir en rentrant que j'ai donné ma démission, parce que j'ai vu le concours de choses que je ne pouvais tolérer.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir reçu la lettre en réponse à l'article inséré dans le *Courrier français*?

M. Valentin de la Pelouze: Oui, Monsieur. Rien ne se fait au *Courrier français* sans mon autorisation ou celle de mon collègue. Je suis très sérieusement gérant responsable du *Courrier français*.

M^e Dupin se lève. (Profond silence.) « Messieurs, dit l'avocat, loin de me plaindre des personnalités et des velléités d'épigrammes qui se sont rencontrées dans la plaidoirie de notre adversaire, je respecte d'une manière trop absolue la liberté de la parole,

et surtout la liberté de la défense pour m'élever contre ce que vous venez d'entendre. Je comprends fort bien dans leurs plus grandes exagérations les susceptibilités qui s'attachent à des sentimens tout personnels.

« En défendant le *Courrier français* contre les attaques de M. Jollivet, il était dans mes convictions, et par conséquent j'ai cru qu'il était dans mes devoirs de présenter la défense dans toute son étendue, dans toute sa sincérité. J'ai montré que M. Jollivet, mécontent des critiques du *Courrier*, avait voulu répondre, et j'ai voulu prouver que la loi, comme il affectait de l'interpréter, serait une source intarissable de vexations contre la presse.

« Je me suis renfermé strictement dans le cercle de la défense. Je me suis gardé d'introduire dans ma plaidoirie rien qui s'attaquât à la personne, à l'honneur, à la considération individuelle de l'homme; je n'ai attaqué que l'auteur. La modestie si grande dont M. Jollivet a fait preuve à l'audience, n'autorise-t-elle pas la liberté grande que j'ai prise d'employer en passant quelques expressions que, je le conçois, des oreilles d'auteur n'acceptent qu'avec quelque difficulté?

« Il est un point auquel M. Jollivet s'est rencontré plus sensible et sur lequel j'ai une observation personnelle à faire. Il s'agit du passage de ma plaidoirie dans lequel j'ai parlé de ce qu'on appelle la conversion de l'auteur. A cet égard, j'en appellerai au souvenir de tout le monde, aux pièces même du procès; ce n'est pas moi qui ai inventé ce mot. Il était dans l'article du *Courrier*, et c'est en lisant l'article que j'ai lu le mot conversion, et que j'ai été amené à ce que j'ai dit sur la position personnelle de M. Jollivet.

« Je comprendrais que si, partant de ces idées, j'avais présenté M. Jollivet comme trafiquant de son opinion, obéissant à telle ou telle séduction du pouvoir, j'aurais abusé du droit de défense, j'aurais attaqué des convictions, sans doute bien désintéressées; mais c'est ce que je n'ai pas fait. Je n'ai parlé que de ce qui était dans le journal.

« Je n'ai exprimé qu'une idée, c'est que M. Jollivet, par suite de la position qu'il a, et je ne lui reproche pas cette position, car toutes les convictions consciencieuses sont honorables, avait nécessairement recueilli les éloges du *Journal des Débats*. J'ai expliqué qu'il devait, par contraire, éprouver les censures de l'opposition. Voilà quelle a été la pensée de ma plaidoirie.

« En général, dans toutes les affaires, la personne de l'avocat devrait rester en dehors des débats. Je ne me plains pas toutefois de ce qui a eu lieu. Si des attaques ont été dirigées contre l'avocat, je crois qu'il est convenable pour lui, qu'il est conforme à sa dignité de ne pas répondre. En effet, si sa réponse est vive, on pourra croire qu'il obéit à la colère, au ressentiment, on pourra lui reprocher des personnalités qui ne sont pas convenables. Si sa réponse est faible, on pourra croire qu'il y a mollesse de sa part.

« Je ne veux pas m'exposer à l'un ou à l'autre de ces reproches; en conséquence, par suite de cette même pensée de haute convenance qui avait empêché mon confrère Odilon-Barrot de prendre la parole dans la dernière audience, c'est lui qui aujourd'hui va prendre la parole et répondre à M. Jollivet. (Marques d'approbation au barreau.)

M^e Odilon-Barrot: Un sentiment des convenances que le Tribunal doit apprécier, m'avait empêché d'intervenir dans ces débats que je pressentais devoir par leur nature même toucher à certaines questions personnelles. Pourquoi faut-il que le même sentiment m'y ramène, afin d'éviter des conflits d'audience qui affligent toujours la justice sans l'éclairer jamais?

« M. Jollivet a dû s'apercevoir qu'il pouvait se méprendre sur les vrais caractères de la défense judiciaire; que l'on pouvait exagérer ses droits. Peut-être aurait-il dû voir, par l'effet produit à l'audience par sa plaidoirie, par les avertissemens qu'elle a provoqués, qu'il était possible qu'il eût aussi exagéré un autre droit; qu'il y avait au moins une très grave controverse sur ses prétentions à une insertion, de l'apologie de son livre, et que cette controverse touchait à la liberté d'examen et aux franchises de la presse; qu'elle pouvait être envisagée diversement, et que peut-être il y avait quelque courage pour l'homme politique qui rédige le *Courrier*, à braver tous les inconvéniens attachés à un procès et à se présenter devant des magistrats à ses risques et périls pour faire juger une question qui intéresse le public et les principes généraux en matière de presse. Cela aurait dû l'engager à quelques ménagemens. Je le répète, il y avait dans le fond de cette discussion une très grave question.

« Je vois moi-même, d'après les motifs de votre jugement, que vous en avez reconnu toute l'étendue; vous n'avez pas adopté les idées produites à cette audience par M. l'avocat du Roi. Vous n'avez pas consacré, par la haute autorité de votre décision, ces doctrines, dont la conséquence serait si étrange, qu'il suffirait d'avoir été nommé dans un journal pour être constitué par la loi seul et unique juge de la légalité de sa réclamation et de l'obligation d'insertion de la part du journal. Vous n'avez pas dit que la loi devrait être exécutée aussi judiciairement. Si vous aviez voulu consacrer de pareilles doctrines, je ne crains pas de le dire, c'en serait fait à jamais du droit de discussion et du droit d'examen, de ce droit consacré par la Charte, et qui a bien sa valeur et sa justice.»

M^e Odilon-Barrot: Je n'ai pas la prétention, quoique j'en aie le droit, de reprendre une discussion épuisée par mon confrère et ami. Il ne m'a rien laissé à glaner dans le champ qu'il a parcouru; il est d'ailleurs des convenances qu'il faut respecter. Un jugement a été rendu à l'une de vos dernières audiences; bien que le Tribunal ne soit pas identiquement composé, ce jugement appartient au Tribunal, et il est trop récent pour que je l'attaque. Notre droit est ailleurs, et nous l'exercerons.

Revenant sur les faits qui lient le premier procès au procès actuel, M^e Odilon-Barrot fait remarquer que l'article même, contre lequel réclame le plaignant, loue M. Jollivet de n'avoir pas pris dans sa lettre la forme acerbe et injurieuse de certains discours de tribune. « Etes-vous satisfait, ajoutez-il; on vous a rendu justice, et c'est le *Courrier français* que vous avez affecté d'appeler un journal honnête homme, expression que nous ne prenons pas en mauvaise part, c'est le *Courrier français*, vraiment digne de ce titre, qui vous a rendu justice.»

Arrivé à la question même du procès, M^e Odilon-Barrot soutient qu'en supposant même que M. Jollivet eût un droit de réclamation, il l'avait épuisé par sa première lettre et il démontre que dans tous les cas le refus d'insertion est suffisamment motivé par les expressions injurieuses qu'elle contient.

« Voilà, Messieurs, quelle était la cause dans son abstraction légale; pourquoi faut-il qu'elle se soit envenimée à votre audience! Pourquoi faut-il que je sois condamné à répondre à un trait malheureusement dirigé par M. Jollivet contre un avocat qu'il a accusé d'avoir manqué à ses devoirs! Il était absent des débats; mais il es a lus; et il devait, lui avocat, penser que puisque la défense du bâtonnier n'avait pas été interrompue par le Tribunal, elle était restée dans les bornes des plus strictes convenances. Eh quoi! M. Jollivet, vous êtes allé fouiller dans la vie d'un homme si honorable! Vous n'avez pas craint de le blesser dans ses affections de famille, dans des souvenirs honorablement légitimes! Vous n'avez pas craint, de rappeler le tombeau de sa mère, l'inscription qui y est gravée!

« Vous ne savez donc pas que cette malheureuse mère, mère de ses trois enfans (elle pouvait l'être), a demandé que cette inscription fût placée sur sa tombe! Vous ne savez donc pas que c'est le dernier vœu légué par une mère mourante! Vous ne savez donc pas que ce ne sont pas ses fils absens, mais que ce sont ses amis qui l'ont religieusement inscrite! Et vous allez fouiller dans une vie honorable! Vous allez fouiller la centre des morts! Et vous parlez de susceptibilité! Ah! quand on entend ainsi le droit d'examen, on ne devrait pas se montrer aussi exigeant, on devrait laisser aux autres un peu de ce droit dont on abuse, et dont il ne faut user que dans les limites de la loi et de la raison! »

M^e Odilon-Barrot s'assied au milieu des marques d'approbation, que contient à peine la présence du Tribunal.

M. le président: Le Tribunal se retire pour délibérer.

A peine les magistrats se sont levés que des applaudissemens prolongés retentissent dans la salle d'audience.

Une foule d'avocats se pressent autour de leur bâtonnier et de M. Odilon-Barrot, et bientôt un colloque s'engage entre ce dernier et M. Jollivet. On entend M. Odilon-Barrot lui dire: « Vous avez un excellent cœur; mais votre tête, si vous n'y prenez garde, vous jouera plus d'un mauvais tour. — Je n'ai rien à reprendre à votre plaidoirie, répond M. Jollivet; mais un homme d'honneur ne peut pas rester sous le coup de la plaidoirie de M^e Dupin; et si le trait, que vous m'avez reproché, que je regrette même, m'a échappé, c'est que j'avais été provoqué et profondément blessé. »

A six heures un quart, le Tribunal rentre en séance et M. le président prononce le jugement suivant:

Attendu que le sieur Jollivet avait droit de répondre à l'article qui a été inséré dans le numéro du journal, le *Courrier français*, qui a été publié le 16 de ce mois, en raison des attaques qui ont été dirigées contre sa personne; mais que le sieur de Lapelouze a pu se refuser à l'insertion de la lettre du sieur Jollivet, en date du même jour, parce qu'elle ne répond point aux attaques dont il avait à se plaindre, et qu'elle contient des expressions offensantes pour les rédacteurs du journal le *Courrier français* et pour des tiers;

Le Tribunal renvoie de Lapelouze des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Ce jugement, conforme d'ailleurs à la jurisprudence constante du Tribunal, est suivi de marques nombreuses de satisfaction au barreau et dans l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONN. DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LARTIGUE. — Audience du 19 janvier 1836.

ASSOCIATION SECRÈTE. — LOI DU 10 AVRIL 1834. — INCIDENTS — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

La foule n'est ni moins empressée, ni moins nombreuse que la veille. Elle obstrue les avenues, la cour et la salle du Tribunal.

M. le président continue l'interrogatoire des prévenus.

Le sieur Butet-Nestor, sergent-major au 11^e de ligne, âgé de 29 ans, était membre de l'association depuis le mois de novembre 1834. Il fut présenté par le caporal Martin, et il croyait entrer dans une loge maçonnique.

M. le président: Le but de l'association n'était-il pas le renversement du gouvernement actuel?

Le prévenu: Oui, mais pas par la force.

M. le président: Sans doute; vous n'aviez pas encore la force en main; les choses ne se font pas si vite. A la fin de chaque séance ne poussaient-on pas l'acclamation: *Mort aux tyrans*? — R. Oui, *Mort aux tyrans et aux traitres*. — D. Et comme, dans le sens de l'association, tous les princes, tous les rois sont des tyrans, c'était mort aux rois que vous entendiez dire? — R. Je suppose que tous les rois ne sont pas des tyrans. — D. Qui présidait la loge quand vous fûtes reçu? — R. Pietro Régis. — D. Ne vous fit-il pas un discours tellement anarchique que vous en fûtes indigné? — R. Je dois dire à cet égard que Pietro Régis parlait assez mal français, je puis avoir mal compris ce qu'il disait. J'ajoute que Pietro Régis est carbonaro selon le rite italien, et certes il est permis à un homme qui a connu les princes Italiens, d'aimer la république avec quelque exagération.

M. le juge d'instruction Loubers: Dans votre interrogatoire écrit, vous n'avez point fait ces restrictions. Le discours violent de Régis vous indigna. N'est-ce pas dans cette même séance qu'il opéra la division de la loge la *Guerrière* en deux loges, la *Guerrière ambulante* et la *Sphinx*? — R. Oui. — D. Ne fûtes-vous pas immédiatement nommé *très discret* de la *Guerrière*? — R. Oui.

M. le président: Tous vos efforts, ainsi que vous l'avez déclaré, ainsi que l'instruction le prouve, tendirent depuis cette époque à ramener la loge à des sentimens de modération et de sagesse; on doit vous rendre cette justice. Mais enfin, vous devez reconnaître que des principes anarchiques ont été professés à la loge, notamment par Pietro Régis. — R. J'ai pu y voir plus d'exaltation qu'ils ne prétendaient en montrer.

M. le président: Par suite des pouvoirs qui vous avaient été donnés, vous avez constitué le sergent-fourrier Ledoux *très discret* de la loge la *Finesse*? — R. Ce n'est pas moi. — D. C'est donc Martin? — R. Probablement. — D. N'avez-vous pas écrit au sergent Ledoux, pour lui dénoncer un certain grenadier coupable d'indiscrétion? — R. Oui. — Ne lui disiez-vous pas de convoquer à ce sujet les loges de la *Praga* et du *Sphinx*? — R. Oui. — D. Vous saviez donc qu'il existait une loge de la *Praga*? — R. Je le savais, mais je n'en ai connu ni les membres, ni le *très discret*.

M. le procureur du Roi: Au nombre des obligations que l'Ordre imposait à chacun de ses membres, ne comptiez-vous pas celle de donner la mort aux traitres? — R. Sans doute; mais c'était là une simple mesure d'intimidation qu'aucun de nous n'a prise à la lettre.

M. le procureur du Roi: Cependant vous écriviez à votre cousin Marius au sujet de cet homme dont vous redoutiez la trahison: « ... Plutôt cent fois se défaire d'un perfide que d'abandonner à sa discrétion la destinée de l'Ordre. S'il est coupable, il doit mourir. »

De pareilles phrases annoncent un parti pris. Vous provoquez un jugement; vous requérez la peine de mort.

Le prévenu: L'homme soupçonné pouvait se justifier. — D. Et s'il ne l'eût pas fait? — R. Son jugement et la menace d'une peine suffisaient pour l'intimider. — D. Mais la peine prononcée?... — R. Il n'eût pas été nécessaire de l'exécuter, je suppose. — D. Pourquoi ces précautions dont vous parlez dans votre lettre? Pourquoi l'accusé doit-il être conduit par des hommes masqués? Pourquoi l'interrogera-t-on avec mystère, tandis que des juges cachés l'entendent sans être vus? Pourquoi, s'il s'agissait seulement de l'intimider, rendre une sentence qu'il ne connaîtra pas? — R. Tout ce mystère est précisément calculé pour l'intimidation.

Il résulte des questions adressées encore aux prévenus que Pietro Régis n'a jamais assisté que comme étranger et visiteur aux réunions de la *Guerrière*.

Butet n'a jamais su que cet italien eût mission ou se donnât la mission d'importer en France les ventes carbonariques. On l'investit de la

présidence momentanée de la loge uniquement pour lui faire honneur. Le 6^e prévenu, Juliot-Scipion, soldat au 11^e de ligne, était parmi les membres de la loge le *Sphynx* quand la police y vint, mais il n'appartenait pas à cette loge. Il y avait depuis assez longtemps des carbonari dans le 11^e, mais ils ne furent organisés régulièrement qu'à l'arrivée de Martin. La politique était étrangère à leurs réunions. Juliot nie que l'on fit prêter aux maîtres un serment contre les rois. Il reconnaît seulement qu'à la fin de chaque séance on poussait l'acclamation : « Mort aux traîtres et aux indignes ! vive la liberté ! »

Une pièce annexée à la procédure constate que Juliot, en vertu de la promesse de dénoncer les traîtres, avait adressé à l'Oratoire une accusation contre... devinez... contre Martin ! Mais tout s'explique aujourd'hui ; le caporal Martin avait mis le soldat Juliot à la salle de police.

Ce prévenu a une très belle écriture ; aussi la plupart des diplômes sont-ils de sa main ; mais cette circonstance ne prouve point qu'il occupât les hautes dignités de l'Ordre et s'il a reçu le titre de grand-maître, ce fut seulement une épreuve qu'on lui imposa.

Aymès-la-Gallé, cordonnier toulousain, 7^e prévenu, a été reçu carbonaro par le très discret Martin. On lui a dit qu'il était passé maître, mais il n'en est pas bien sûr. Jamais il n'a été question de politique devant lui. Ses premiers interrogatoires contiennent bien des aveux d'une toute autre nature, mais c'est qu'il comprenait mal les questions posées. Il déclare maintenant que la réception de Lassale fut pour lui un trait de lumière. Quand il entendit les déclarations anarchiques de ce nouveau *cousin*, il dit à son camarade Nares-Davoust : « Mon ami, nous sommes vendus ! » Puis, s'adressant à l'Alouette, il ajouta : « J'ai vu recevoir d'autres maîtres, mais jamais je n'ai rien entendu de pareil. — Vous ne devez pas tout savoir, lui répondit le très discret. » Et comme il déclara hautement vouloir donner sa démission, Lassale s'écria : « Il n'y a point ici de démission ; il n'y a que la mort. » Alors il dit tout bas à son ami : « Je crois que nous ferons bien de rester chez nous. »

M. le président, avec vivacité : Cela n'a pas le sens commun. Comment voulez-vous nous faire croire que Lassale, au moment où on le recevait, imposât des lois à la société ? Un récipiendaire qui arrive les yeux bandés est là comme un mouton, ne sachant pas même ce qu'on veut faire de lui, et quand on lui débânde les yeux il voit douze poignards dirigés sur sa poitrine : il est là tout épouvanté ; et vous venez nous dire que Lassale vous imposa des lois, qu'il vous...

M^e Gasc : Permettez, M. le président...

M. Loubers, juge d'instruction : M. le président, je viens de remarquer une indécence qu'il faut réprimer. Il y a ici un parti pris, une intrigue à laquelle il faut mettre un terme. J'ai vu le prévenu Beaute, engageant son camarade Lamazère à prendre la parole. Il le poussait pour le faire parler. C'est une indécence... (Rires et murmures dans l'auditoire.) Huissier, séparez Beaute de Lamazère.

M^e Gasc : Il me sera permis, je suppose, de prendre la parole sur cet incident ; je le ferai avec modération, mais avec une complète franchise. L'apostrophe de M. le juge d'instruction a quelque chose de si extraordinaire que j'ai peine à la comprendre. Nous ne connaissons ici d'autre modérateur des débats que M. le président, et...

M. le président : C'est assez ! Tous les juges qui assistent le président ont le droit de faire des questions... Laissons cela.

M^e Gasc : Si M. le président veut bien par considération pour un collègue se dessaisir d'une partie des prérogatives que la loi lui donne, il nous sera du moins permis de repousser une insinuation que rien ne justifie. Il y a, dit-on, une intrigue entre les prévenus, pour accabler un malheureux. Et qui donc parmi nous consentirait à devenir l'instrument d'un tel système de diffamation ? Qui donc dans le barreau, prendrait la parole contre l'innocence opprimée ? Mais si nos clients, si le public, si nous-mêmes sommes convaincus que dans cette affaire un homme a tout organisé pour livrer à la police des victimes, nous devons le dire ; et nulle menace, nulle interruption ne nous détournera de ce devoir.

Car, Messieurs, la parole si libre ordinairement dans cette enceinte, ne l'a pas été toujours depuis le commencement de ces débats. Le silence nous a été imposé alors qu'il s'agissait d'éclaircir des imputations de la nature la plus grave. Certes, si le sort de nos clients eût été compromis, j'aurais bien su pour mon compte, faire valoir les droits que la loi me donne ; mais enfin la défense a pu se plaindre et c'est un tort que je signale.

M. le président : C'est assez, et revenons au débat. Il y a quelque chose de très-malheureux pour les prévenus, dans leur système de mensonge ; ce n'est pas de cette manière qu'ils pourront inspirer de l'intérêt au Tribunal.

Aymès : Je ferai observer à M. le président qu'à l'époque où Lassale fut reçu maître, à l'époque où il tint les discours dont j'ai parlé, depuis déjà trois semaines il faisait partie de la loge ; depuis trois semaines il avait subi les épreuves d'introduction ; il n'était donc ni nouveau parmi nous, ni intimidé par les poignards.

M. le président : Mais la loge existait depuis dix-huit mois ; Lassale n'en a pas dressé les statuts, et s'il y avait à vous répondre, le très discret n'en aurait pas laissé le soin à un autre.

Aymès : Ce fut pourtant lui qui me dit : « Il n'y a pas de démission dans le carbonarisme ; il n'y a que la mort. »

M. Loubers : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela dans vos premiers interrogatoires ? — R. Je n'y ai pas songé.

Le prévenu, interpellé sur diverses circonstances relatives à sa coopération aux travaux de la loge, déclare qu'il n'a jamais entendu parler de politique. Il y avait pourtant de nombreux discours prononcés ; les orateurs qui se faisaient entendre le plus souvent sont Beaute et Lamazère.

Vital-Cassagne, marchand à Toulouse, est âgé de 27 ans ; il fut arrêté chez Jolibert, mais non pas dans la loge. Comme la plupart des autres prévenus, Vital-Cassagne a déclaré devant le juge d'instruction que l'association avait un but politique ; qu'on prononçait dans les assemblées des discours politiques ; il ne se rappelle plus aujourd'hui que l'association eût un but politique ; jamais il n'a entendu dire qu'on voulût renverser le gouvernement actuel pour rétablir la république.

Prunet-Romulus, autre Toulousain industriel, n'a assisté qu'à deux séances, l'une pour y être reçu carbonaro, l'autre pour être conduit en prison. Il croyait faire partie d'une société philanthropique.

Villaradam-Guillaume Tell, Espagnol d'origine, quoique depuis long-temps domicilié en France a conservé l'accent de son pays. Quand il fut reçu dans l'Ordre carbonarique, il jura *mort aux tyrans et aux traîtres* ; mais du reste, il n'a jamais entendu parler de politique ; il a porté le bonnet rouge, mais jamais il n'a su que la Société se proposât le renversement de la monarchie. Il a assisté au discours très chaud que Lamazère prononça pour faire ses adieux à la loge ; mais il n'y comprit rien. Il a voulu quitter l'association : on lui dit que cela ne se pouvait pas.

M. le président : Pourquoi voulez-vous vous retirer ? — R. Parce que j'entends des discours qui ne me convenaient pas. — D. Qui prononça ces discours ? — R. Lassale, quand on le reçut maître. — D. Son discours était-il plus violent que celui de Lamazère, dans la séance d'adieux ? — R. Je ne l'ai pas compris.

M. le président : Ainsi, vous avez compris celui de Lassale, et vous n'avez pas compris celui de Lamazère... A merveille !... Quand on vous recommanda de recruter pour la société le plus grand nombre d'adeptes que possible, ne vous dit-on pas de les choisir parmi les hommes dont vous connaissiez bien les opinions républicaines ? — R. Non, je devais présenter des hommes bien libéraux.

Traverse (Gilles), a été arrêté chez Jolibert. Il était peu assidu aux séances, n'a jamais entendu parler politique, et croyait appartenir à une société maçonnique, ayant pour seul but des secours mutuels.

M. le président : Vous avez cependant déclaré devant le juge d'instruction que la société tendait au renversement du gouvernement actuel et à l'établissement de la république ? — R. Je n'ai pas pu dire cela.

M. le procureur du Roi donne lecture de l'interrogatoire subi par le prévenu devant M. Loubers. Il constate des déclarations positives sur les principes républicains des carbonari.

Le prévenu nie l'exactitude des propos qu'on lui prête. « M. le juge d'instruction doit se rappeler, dit-il, que je ne lui ai rien exprimé de semblable. Quand il m'interrogea sur le but politique de l'association, je lui assurai que je ne le connaissais pas. Alors il se tourna vers le greffier, et lui dit : Mettez comme les autres. (M. le juge d'instruction sourit.)

M. le président : Si M. le juge d'instruction dit cela c'est que vous aviez déposé comme les autres ; comme les autres, vous aviez avoué que les carbonari voulaient détruire la monarchie et faire une république.

Le prévenu persiste dans son allégation et M. le président lui déclare de nouveau que M. le juge d'instruction n'a pu lui supposer des aveux qu'il n'aurait pas faits.

M^e Carives, défenseur de Traverse, s'élève contre le mode d'instruction qu'on paraît vouloir adopter dans cette cause. « Un fait extraordinaire, dit-il, résulte des débats, et dans l'intérêt de la défense je ne saurais le laisser passer inaperçu. M. le juge d'instruction aurait cru pouvoir se dispenser de faire transcrire textuellement les dépositions du prévenu devant lui. Cependant l'on conçoit qu'en pareille matière les expressions d'un prévenu doivent être en quelque sorte sacramentelles. Si l'on veut lui opposer ses aveux, il faut que le juge d'instruction les ait enregistés avec exactitude et précision ; et vous venez d'entendre mon client contester les déclarations que lui prête son interrogatoire écrit, donner un démenti à l'instruction et M. le juge forcé lui-même de reconnaître... »

M. le président : C'est trop fort, je vous arrête. M. le procureur du Roi, vos réquisitions.

M. le procureur du Roi se lève et dans une courte allocution, pleine de dignité et de mesure, il fait sentir ce que les allégations du prévenu ont d'inadmissible, ce que le langage du défenseur a d'inconvenant. « Liberté à la défense, poursuit ce magistrat, mais aussi respect à la magistrature. Pour cette fois nous nous bornerons à dire au défenseur qu'il a commis un oubli grave de ses devoirs, et nous espérons que plus circonspect à l'avenir, il ne nous mettra jamais dans le cas de requérir contre lui un blâme plus sévère. »

M^e Gasc : En venant ici pour défendre les prévenus, je ne m'attendais pas que j'aurais à prendre la parole pour un de mes confrères. Le Tribunal a demandé à M. le procureur du Roi des réquisitions contre M^e Carives. Que se passe-t-il donc de si extraordinaire ? Voudrait-on faire prévaloir ici le principe que la procédure écrite rend inutile le débat oral ? Mais que devient alors cette publicité des audiences, que notre pays a reçue comme un des grands bienfaits de la révolution ? L'instruction écrite n'est qu'un mode d'information, une instruction préparatoire, qui peut motiver décision de la chambre du conseil, mais qui ne peut servir de base aux jugements du Tribunal. Comme toute preuve testimoniale, elle peut être discutée durant les débats. M^e Carives vous a dit...

M. le président : En voilà assez.

Le Tribunal se lève pour délibérer sur l'incident. M. Loubers reste seul sur son siège.

M^e Gasc : Voyez, Messieurs, quelle est ici la position du juge d'instruction, qui ne peut maintenant délibérer avec vous.

M. Loubers : Qui ne veut pas !

De bruyantes exclamations et des applaudissements ont suivi les derniers mots de M^e Gasc.

M. le procureur du Roi réprime énergiquement cette explosion tumultueuse et menace de faire évacuer la salle. Le silence se rétablit aussitôt.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare, par l'organe de M. le président, que M^e Carives a parlé un peu trop légèrement en accusant M. le juge d'instruction d'inexactitude ; l'engage à ne plus prendre la parole sans l'avoir demandée ; ce temps d'arrêt lui suffira sans doute pour mieux réfléchir à ce qu'il doit dire.

L'interrogatoire du douzième prévenu, Saint-Agnet-Napoléon, ne présente aucune particularité remarquable.

On passe à l'interrogatoire de Lassale-Brutus. (Ah ! Ah ! Mouvement dans l'auditoire.)

Lassale est âgé de 53 ans, né à Montpellier, ancien officier de gendarmerie. Il faisait partie de l'association depuis le 15 août ; il n'a pas été, comme les autres prévenus, recruté par un des adeptes de l'Ordre, c'est lui qui, ayant quelques données vagues sur l'existence d'une société secrète, eut la curiosité d'en faire partie ; il en parla à diverses personnes, et enfin, il parvint jusqu'à Lamazère, qui l'introduisit. Il croyait entrer dans une loge maçonnique clandestine. A cause de son âge, on le dispensa des épreuves physiques. On ne lui parla point d'abord de politique, et l'orateur, M. Beaute, se borna à le complimenter. Il faut au moins un mois d'intervalle pour passer du premier grade à celui de maître. Sur la demande de M. Lamazère, qui était sur le point de partir, on abrégea ce délai en faveur de Lassale. On lui offrit même presque aussitôt le titre de *très discret* ; mais il eut la discrétion de le refuser.

M. le président : A l'occasion du grade de maître, ne vous proposait-on pas une série de questions auxquelles vous répondîtes d'une manière si violente que toute la loge en fut révoltée ?

Le prévenu : Ces réponses sont celles que font tous les récipiendaires. Lamazère me les avait remises ; je les copiai et les lus à la loge.

M. le procureur du Roi donne lecture des quatre questions proposées aux maîtres. Les voici :

« 1^o Quel but souhaiteriez-vous que notre Ordre se proposât ?

« 2^o Quels moyens premiers ou secondaires croyez-vous les plus propres à conduire à ce but ?

« 3^o Quelles sont les autres choses que vous voudriez trouver chez nous ?

« 4^o Quels hommes espérez-vous voir parmi nous ou ne pas y voir ? »

Voici maintenant les réponses de Lassale. Nous les transcrivons avec son orthographe :

« 1^o Je souhaiterais que tous les cons... carb... répandus sur la surface du globe, se proboisat comme moi, le renversement de tous les tyrans couronnés, pour vivre libre sous l'égide de la liberté, égalité et fraternité ;

« 2^o Travailler avec persévérance à la propagande parmi le peuple,

l'instruire sur ces devoirs, le traiter comme un ami et un frère, et faire s'il le faut le sacrifice de sa fortune pour parvenir à notre but ;

« 3^o Une union franche et sincère, car sans l'union les peuples n'ont aucune force, et les rois triomphent ;

« 4^o D'hommes aussi dévoués que je suis pour la sainte cause de la liberté ; d'hommes enfin, qui jaloux du serment sacré qu'ils ont prêtés, sur la corde et le fer, devant le Christ, soient toujours prêts à ce sacrifice pour détruire et anéantir les despotes et les rois, voilà ce que je voudrais voir, et ce que j'ai la certitude d'avoir trouvé parmi vous. »

M. le président : Ces réponses ne soulevèrent-elles pas de vives réclamations, surtout de la part d'Aymès et de Villardam ? — R. Je n'ai rien entendu. — D. Ne dirent-ils pas qu'ils voulaient se retirer ? — R. Non. — D. Ne leur répondîtes-vous pas qu'on ne cessait d'être carbonaro que par la mort ? — R. Non ; jamais personne n'a demandé à sortir de la société que M. Beaute ; il est même vrai qu'il prétendait pour cela un voyage en Suisse ; mais je compris bien que son but véritable était de nous quitter.

La suite de cet interrogatoire roule sur une discussion avec Lamazère, qui soutient que les réponses rapportées plus haut sont l'ouvrage de Lassale ; et puis sur une explication relative à une lettre écrite à Martin. Martin était à Rennes, et Lassale, par un mouvement de curiosité très facile à comprendre de sa part, voulut entrer en rapport avec ce sous-officier qu'on savait correspondre avec les chefs de l'Ordre. Mais Lassale était inconnu à Martin et il fit écrire le *cousin* Jean-Jacques, auquel il dicta une lettre.

Lassale prétend aujourd'hui que la loge le *Sphynx* étant prête à se dissoudre, et le carbonarisme tombant en quenouille à Toulouse, il voulait prendre auprès de Martin des renseignements sur l'état de l'Ordre dans les autres parties de la France ; mais on lui fait observer que ce motif est faux, puisque la lettre constate au contraire que le *Sphynx* étant plus qu'au complet, on demandait à Martin des pouvoirs pour former une seconde loge bourgeoise sous le titre de *Parfaite-Union*.

Interrogé sur ses rapports avec M. Amalric, commissaire central de police, Lassale répond qu'il le connaissait ni plus ni moins que les autres fonctionnaires publics de la ville ; que si lors de son arrestation il l'appela M. le préfet, ce fut dans un moment de trouble et qu'il se reprit presque aussitôt.

Le reste de la séance, que nous renvoyons au prochain numéro, a été consacré à l'interrogatoire des autres prévenus. Demain commenceront les plaidoiries.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Les gendarmes de l'arrondissement, au nombre de 32, s'étant présentés le 20 janvier, à l'audience du Tribunal de Bourges (Cher), pour prêter un nouveau serment supplémentaire, conformément à l'ordonnance royale du 26 octobre dernier, le Tribunal s'est refusé à le recevoir, attendu que la loi du 31 août 1830 dit expressément qu'il n'en pourra être exigé aucun autre, si ce n'est en vertu d'une nouvelle loi. M. le procureur du Roi est, dit-on, dans l'intention de se pourvoir contre ce jugement.

Ce n'est pas le Tribunal de Valenciennes (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier), mais le Tribunal de Cambrai, qui, dans son audience du 16 janvier, a aussi refusé de recevoir ce même serment.

— Il y a huit jours une noce se rendait gaiement à l'église du village de Duttlenheim (Bas-Rhin). Au milieu de la joie générale, un seul individu paraissait sombre et soucieux, c'était l'oncle de la mariée : *Ils sont bien gais, dit-il, ce soir ils ne le seront peut-être plus.*

Cependant la cérémonie s'accomplit ; on rentre dans la maison nuptiale où un repas splendide attendait les conviés. Mais on apprend que cinq chevaux et un veau qui avaient été abreuvés au puits de la maison viennent de crever. On conçoit des soupçons. Avant de se mettre à table, on donne à un chat un des plats du festin, lequel avait été préparé avec de l'eau du puits. Ce chat creva aussitôt. Plus de doute, un crime a été médité ; l'eau du puits a été empoisonnée ! La clameur publique accuse aussitôt l'oncle de la mariée. Les mauvais antécédents de cet homme, la méintelligence dans laquelle il vivait avec son frère, les propos tenus au sujet de ce mariage, tout concourt à faire planer sur lui la plus affreuse accusation. On se transporte à son domicile et on l'arrête. Des traces d'homme avaient été remarquées autour du puits empoisonné ; on y applique un des souliers du prévenu ; il s'y adapte parfaitement, le même nombre de clous est dans la semelle.

Au premier moment il nie tout, mais les preuves accablantes qu'on lui oppose lui font bientôt avouer son crime. Il est conduit sous bonne escorte dans la prison de Molsheim. Là il demande un prêtre, il lui confesse son action horrible, en présence de gendarmes et de deux autres individus en état d'arrestation, et déclare en même temps qu'il n'a pas de complices.

Le lendemain matin, les deux hommes emprisonnés avec lui remarquent en s'éveillant que leur compagnon ne bouge pas ; ils veulent le réveiller, mais il était raide mort ! Il s'était empoisonné à son tour. Une tabatière qu'il avait sur lui, contenait encore des restes de poison.

— Une tentative de suicide vient d'avoir lieu à Mercatel près d'Arras. L'ancien curé de cette commune qui depuis long-temps n'exerçait plus aucunes fonctions, s'est coupé, à l'aide d'un rasoir, les veines et les artères du bras. Quoique les blessures soient graves, on espère le sauver. Ce vieux ecclésiastique était sujet à des accès d'aliénation mentale.

PARIS, 23 JANVIER.

— A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, la Cour des pairs a prononcé l'arrêt concernant les contumaces et les évadés non repris de la catégorie de Paris.

Cet arrêt condamne Cavaignac, Berrier-Fontaine, Vignerte, Lebon, Guinard, Delente, de Ludre et Marrast, à la peine de la déportation ; Fouet, Granger, Villain et Bourat, chacun en quinze années de détention ; Mathé, Lenormand, Landolphe, Yvon, Aubert, Pichonnier, Guéroult et Souillard, chacun à dix années de détention ; Herbert, Chilman, Pornin, Rosières, Poirotte, Tassin et Fournier, chacun en cinq années de détention. Tous solidairement aux frais. Tous les condamnés à la peine de la détention sont placés pour toute leur vie sous la surveillance de la haute police.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6^{me} chambre, a rendu aujourd'hui son jugement dans la plainte en diffamation portée par M. Achille Dartois, directeur du Théâtre des Variétés, contre M. Charles Maurice. En voici le texte :

Attendu que Charles Maurice, directeur du *Courier des théâtres*, se reconnaît l'auteur des annonces et articles qui ont donné lieu à la plainte dirigée contre lui par les membres de la société instituée pour l'exploitation du théâtre des *Variétés*, et notamment par Achille Dartois, l'un

d'eux, dans les numéros de ce journal (suit la nomenclature des numéros incriminés);

Attendu que ces articles portent atteinte à leur honneur et à leur considération;

Attendu que les mêmes numéros contiennent des expressions outrageantes pour les mêmes parties, bien qu'ils ne renferment l'imputation d'aucun fait déterminé;

Que par conséquent Charles Maurice s'est rendu coupable des délits prévus par les articles 13 de la loi du 17 mai 1819, et 17 de la loi du 26 mai 1819;

Le Tribunal condamne Charles Maurice à trois mois de prison et 500 fr. d'amende;

Faisant droit sur les conclusions de la partie civile, le condamne à lui payer une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps à raison de ladite condamnation;

Ordonne que le présent jugement sera affiché au nombre de 60 exemplaires, et inséré dans le journal de Charles Maurice et dans trois autres journaux à ses frais, au choix de Achille Dartois;

Le condamne en tous les dépens.

— Le Tribunal, immédiatement après cette affaire, avait à s'occuper d'une plainte tout-à-fait semblable, dirigée pour les mêmes motifs, et à raison des mêmes injures et diffamations, contre le même prévenu, par M. Comte, directeur du Théâtre des Jeunes Elèves. De nombreux artistes, auteurs, directeurs et employés du théâtre se pressaient en foule dans l'étroite enceinte de la salle.

M^e Ledru-Rollin a porté la parole au nom de M. Comte, partie civile.

M. Charles Maurice, assisté de M^e Chauvin-Belliard, son avocat, s'est défendu lui-même.

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, a conclu, contre le prévenu, comme il l'avait fait dans la précédente affaire, à un an de prison, 1,000 fr. d'amende et à l'interdiction des droits civils. Il a demandé formellement, en outre, que la peine à appliquer ne se confondit pas avec celle qu'il avait encourue à l'occasion du délit par lui commis envers les frères Dartois.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

Attendu que Charles Maurice a imputé à Comte, dans le *Courier des Théâtres*, des faits injurieux de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

Qu'il a en outre, dans le même journal, employé à l'égard de Comte des expressions outrageantes ne renfermant toutefois l'imputation d'aucun fait déterminé;

Faisant application des articles 13 de la loi du 17 mai 1819 et 17 de la loi du 26 mai 1819;

Condamne Charles Maurice à quatre mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende;

Statuant sur les conclusions de Comte, partie civile, condamne ledit Charles Maurice à payer à Comte la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

Ordonne l'affiche du jugement à 50 exemplaires, aux frais de Charles Maurice;

Le condamne aux dépens.

— La Cour de cassation a été saisie aujourd'hui, dans son audience solennelle, présidée par M. Portalis, d'une question de presse, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs en rendant compte du procès de l'ex-journal intitulé: *La Justice*. Il s'agit de savoir si la publication de plusieurs numéros d'un journal, sans dépôt préalable de cautionnement, constitue autant de délits que les publications successives ont été de fois l'objet de poursuites. La Cour royale de Paris avait reconnu que cette succession de publications ne constituait qu'un délit; la section criminelle de la Cour de cassation cassa cet arrêt, et renvoya la cause devant la Cour royale d'Orléans, dont l'arrêt conforme à la Cour royale de Paris a été déféré à la Cour suprême. Après le rapport de M. Viger, la Cour, conformément aux réquisitions de M. le procureur-général Dupin, et malgré les efforts de M^e Chevallier, a cassé de nouveau cette décision et renvoyé la cause devant la Cour d'assises d'Amiens.

— M^{me} Cosson a formé contre son mari, célèbre fabricant de billards à Paris, une demande en interdiction, pour cause de démence. Le Tribunal de première instance ayant ordonné la preuve de faits qui attesteraient, de la part de M. Cosson, une monomanie fondée sur la crainte incessante d'un empoisonnement sur sa personne, M. Cosson, qui se prétend parfaitement sain d'esprit, et dont l'interrogatoire est en effet une preuve de la justice de cette bonne opinion de lui-même, a interjeté appel.

M^e Lavaux, son avocat, a plaidé aujourd'hui pour M. Cosson, à l'audience solennelle de la Cour royale (1^{re} et 3^e chambres réunies). La cause a été continuée à samedi prochain, pour la plaidoirie de M^e Blanchet, avocat de M^{me} Cosson, et les conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

— Le Conseil-d'Etat, dans sa séance du 9 janvier 1836, a rejeté le pourvoi formé au nom de M. le duc d'Aumale relativement à des usages en bois qui avaient appartenu à M. le prince de Condé, et

que le ministre des finances avait déclaré éteints par confusion opérée pendant la confiscation des biens du prince émigré; le Conseil a considéré les droits d'usage en bois comme de simples droits de servitude.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats de la Cour d'assises dans l'accusation de tentative d'assassinat dirigée contre le nommé Morel. (Voir le n^o du 26 décembre dernier)

Dans la nuit du 13 au 14 juillet, la veuve Jouanne, revendeuse à la toilette, âgée de 76 ans, avait été assaillie vers une heure du matin dans son domicile, rue Maison-Neuve, 8, et grièvement blessée à la tête de deux coups d'un instrument contondant. Morel convint devant le jury d'être l'auteur de l'attentat commis sur la personne de la veuve Morel, dont il n'avait reçu que des bienfaits; et, dans l'impossibilité de présenter quelque excuse, il rejeta sur l'état d'ivresse où il se trouvait dans cette nuit fatale, toute la culpabilité de son action, d'autant plus inexplicable selon lui, que nul motif de haine ne l'animaient contre sa victime.

L'attitude de l'accusé, la réserve avec laquelle les témoins avaient présenté les charges, décidèrent la Cour à déclarer par l'organe de M. le président de Vergès, que la question de coups et blessures serait posée comme résultant du débat.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguière et la plaidoirie de M^e Paul Fabre, la déclaration du jury fut affirmative sur toutes les questions; cependant les circonstances atténuantes demandées par l'organe du ministère public furent écartées. Morel encourait dès-lors la peine des travaux forcés à perpétuité.

La Cour, unanimement convaincue que le jury s'était trompé au fond, sur le jugement, et, conformément à l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, renvoya l'affaire à une autre session, pour être soumise à un nouveau jury.

En conséquence de cette décision, Morel paraissait de nouveau ce matin devant la Cour d'assises présidée par M. Sylvestre. Les charges reproduites par l'accusation ont reçu une gravité nouvelle de la déposition de M^{me} Morel, fille de la victime, qui, malade lors du premier débat, n'avait pu être entendue. Malgré les efforts de la défense, présentée avec chaleur par M^e Fabre, la réponse du jury étant affirmative sur toutes les questions, et admettant seulement des circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre Morel la peine de 20 ans de travaux forcés et de l'exposition.

Morel a entendu cet arrêt avec une contenance impassible, et s'est retiré en saluant avec reconnaissance son avocat.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Prochaines Publications :

LE CHEMIN DE TRAVERSE, par M. JULES JANIN; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

EVA, SUEDE (1772), par Michel MASON; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

LE COMTE DE FOIX, par Frédéric SOULIÉ; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

CHARLES DE NAVARRE, par MORTONVAL; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

LES SOIRÉES DE JONATHAN, par X. B. SAINTINE; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

M^{me} DE MONTPENSIER (1652), par Th. MURET; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

LA DÈESSE, par X. B. SAINTINE.

LE GAUTIER D'ORLÉANS (1560), par J.-B.-P. LAFITTE; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

Le tome 3 et la réimpression des tomes 1 et 2 DES MEMOIRES DE LA COMÉDIE FRANÇAISE.

DE FLEURY,

Prix de chaque volume: 7 fr. 50 c.

LE CANDIDAT, SOUS LES VERROUX,

Roman traduit de l'anglais de BANIM,

PAR M^{me} la baronne DE LOS VALLES. — 2 vol. in-8°.

PAR HIPPOLYTE RAYNAL,

1 volume in-8°.

Par la réimpression des MÉMOIRES DE FLEURY, le Catalogue de la librairie d'Ambroise Dupont se trouve maintenant au complet.

POUR PARAÎTRE MARDI CHEZ AMBROISE DUPONT, 7, RUE VIVIENNE.

EN VENTE.

NAPOLÉON, poème par Edgar QUINET; 1 beau vol. in-8°, imprimé avec luxe par Everat. Prix : 8 fr.

DOUBLE RÈGNE, par le vicomte d'ARLINCOURT; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

LE CONSEILLER-D'ÉTAT, par Frédéric SOULIÉ; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

ALEXIS PÉTROVITCH, par ARNOULD et FOURNIER, auteurs de *Struensee*; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

ROBERT LE MAGNIFIQUE, par LOTTIN DE LAVAL; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

THADÉUS LE RESSUSCITÉ, par Michel MASSON et Eugène LUCHET; 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

GEORGES OU UN ENTRE MILLE, par Th. MURET; 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

CHRIST ET PEUPLE, par M. Auguste SIEGIER; 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Les actionnaires de la société anonyme des ponts d'Asnières et d'Argenteuil, sont priés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 29 février 1836 à midi, dans le cabinet de M. Bouard, notaire, rue Vivienne, 10.

Les propriétaires de cinq actions ont seuls entrée et voix délibérative à l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres 15 jours à l'avance au siège de la société, rue de Rivoli, 30.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de VOY et C^o, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patentié spécialement pour négocier les mariages. (Atr.)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

RISCUITS DE D'OLLIVIER

Puissant et agréable remède approuvé par l'Acad. de médéc. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

PH. COLBERT

La pharmacie Colbert (alrre Colber) est le premier établissement de la capitale pour le traitement régulier des maladies. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en sigaler l'ESSENCE. Consultation gratuite, de 10 h. à 1 h.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1^{re} QUALITÉ. Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1831.

Au moyen de ces capsules, qui ont été honorées de l'approbation royale de l'Académie royale de médecine de Paris, on peut renfermer et prendre le baume de copahu pur et tous les médicaments d'un mauvais goût, sans en ressentir l'o-



deur ni la saveur, et suivra sans répugnance le traitement de toutes les maladies, et notamment des écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, et avec la certitude d'une prompt guérison.

PAR M. A. MOTHÈS,

Rue Sainte-Anne, 10, à Paris.

Préparées sous la direction de M. DEBLANC, pharmacien, dépositaire général, RUE DU TEMPLE, 139. — PRIX DE LA BOITE DE 36 CAPSULES, 4 fr. S'adresser à MM. MOTHÈS et DEBLANC. Dépôts dans les pharmacies de Paris, des villes de France et de l'étranger.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 10 janvier 1836, enregistré le 18 du même mois par Chambert, aux droits de 16 fr. 50 c.

Entre : 1^o M. JACQUES-ANTOINE BOUDON, imprimeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131;

2^o M. PHILIPPE-AUGUSTE SELME DAVENAY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Beauregard, 41;

3^o M. FÉLIX TOURNEUR, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Lille, 11;

4^o Et M. FÉLIX BLIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 21;

Il appert : Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la publication et l'exploitation du journal le *Knout*.

La durée de cette société est fixée à 10 années, à partir du 10 janvier 1836;

La raison sociale est BLIN ET C^o;

Le siège social est établi à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 21.

M. BLIN, en qualité de caissier, aura seul la signature sociale.

Pour extrait.

A. GUIBERT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ, Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte acte sous seings-privés en date à Paris, du 15 janvier 1836, enregistré;

Entre JULES-JOSEPH STREEL, horloger mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 362;

D'une part :

Et GUSTAVE-JEAN-BAPTISTE-JOSEPH DESONGNIS, rentier, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, passage du Jeu-de-Boule, n^o 2;

D'autre part :

Appert :

Une société en nom collectif sous la raison et avec la signature sociale STREEL et DESONGNIS a été établie à Paris, rue Saint-Denis, 376, entre les susnommés pour exploiter, pendant 9 années qui ont commencé à courir du 15 novembre 1835, qui finiront le 15 novembre 1844, les brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement obtenus par le sieur JEUBERT, dont ils sont cessionnaires pour la fabrication de lampes mécaniques dites CARCEL.

Le sieur DESONGNIS a seul la signature sociale.

Pour extrait.

VENANT.

La société qui existait suivant acte passé devant M^e Benjamin Vernois et son confrère, notaires à Paris, le 28 janvier 1828, et enregistré le 29 du même mois, entre MM. HOTTOT et TURPEAU pour le commerce de la commission en articles de Paris, établi rue Chapon, 11, a cessé d'exister depuis le 10 janvier 1836.

M. HOTTOT, demeurant rue Culture-Sainte-Catherine, 54, est chargé de la liquidation.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, r. des Enfants-Rouges, 1.

Le mardi 26 janvier 1836, midi.

Consistant en comptoir, brocs, fontaine, billard chinois, tables et autres objets. Au compt.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 20 janvier. ROBERT, md de vins-traiteur, à Belleville, r. de Paris, 29. — Juge-com., M. Gailleton; agent; M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

du 21 janvier. LANGLOIS, anc fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Popincourt, 10, et ensuite, rue de la Roquette, 100 (de présent déteu pour dettes). — Juge-comm., M. Lebois; agent, M. Florens, rue de Valois, 8.

CHAPERON, fab. de boutons à Paris, rue Sainte-Avoie, 38. — Juge-comm., M. Bourget fils; agent, M. Lafon, rue Notre-Dame de Nazareth, 21.

BEZIAT, anc. md de vins, à Paris, cour des Petites-Ecuries, 67. — Juge-comm., M. Bourget fils; agent, M. Porte; rue Montmartre, 160.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.

BONNEVILLE, agent d'affaires, le 28 12

GAUTIER, md de bonneteries, le 29 10

DAUBRIEU, vitrier-peintre, le 30 12

MARTIN, md de modes, le 30 12

GAUTIER, md linge, le 30 10

SARCIRON, dit LAMARCHE, fab. de bret. le 28 3

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 21 janvier.

M. de St-Olive, rue du Houssaye, 3.
M^{me} Rascol, née Louare, r. de l'Oseille, 8.
M^{me} Chevallier, née Jarrasin, r. de la Tixeranderie, 76.

M. Ancelin, rue St-Louis, en l'île, 45.

M^{me} Renduel, née Gaveguet, rue Saint-Guil-laume, 8.

M. Bardet, rue St-Lazare, 132.

M. le marquis de Sieyes, contre-amiral, rue de la Victoire, 48.

M^{me} Duquesne, née Barbé, rue Beauregard, 24.

M. Portetoin, rue de la Fidélité, 8.

M^{me} Genevais, mineure, rue du Ponceau, 26.

M^{me} Richard, née Berthon, rue du Chaume, 6.

M. Morhard, r. Neuve-St-Gilles, 8.

M^{me} Caillet, née Cornu, place Royale, 22.

M^{me} Roche, née Leroy, r. de Jouy, 29.

M. Martin, rue des Noyers, 6.

M^{me} Clouet, née Legrand, r. d'Hanovre.

M. Destrade, rue de l'Ouest, 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 25 janvier.

heures. CHAUMONT, md de nouveautés, Concord. 10

FERRAND de Beaudière, md d'étoffes, Remplacement de commissaire.

du mardi 26 janvier.

LAISNÉ, m^e maçon, Syndicat. 11

MICHEL, scripurier-charron. Nouv. Syndic. 11

MILLOT, md papetier, Concord. 11

SUBERT, négociant, le Clôture. 3

le 28 12

le 29 10

le 30 12

le 30 12

le 30 10

le 28 3

BOURSE DU 23 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er}. Rows include 5^o comp., Fin courant, E 1831 compt, etc.

IMPRIMERIE DE PIAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature, PIAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.